

GE_GERICHTE ACPR/648/2025 vom 19. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_648_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/648/2025 du 19 mai 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/648/2025 del 19 maggio 2025

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant se plaint d'une constatation inexacte des faits. Dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1), les éventuelles constatations incomplètes ou inexactes du Ministère public auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant. Partant, ce grief sera rejeté.

E. 4

Le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu, dans la mesure où le Ministère public n'a pas effectué d'audition contradictoire et que le prononcé d'une ordonnance de non-entrée en matière l'aurait empêché, à ce stade, de solliciter des actes d'enquête supplémentaires.

E. 4.1

Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment pour le justiciable le droit de s'exprimer sur les éléments pertinents avant

- 7/13 - P/208/2025 qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 II 218 consid. 2.3). Diverses mesures d'investigation peuvent être mises en œuvre avant l'ouverture d'une instruction, telle que l'audition du suspect par la police sur délégation du ministère public (arrêt du Tribunal fédéral 6B_875/2018 du 15 novembre 2018 consid. 2.2.1). Durant cette phase préalable, le droit de participer à l'administration des preuves ne s'applique en principe pas. Avant de rendre une ordonnance de non-entrée en matière, le ministère public n'a pas à en informer les parties et il n'a pas à leur donner la possibilité d'exercer leur droit d'être entendu, lequel sera assuré, le cas échéant, dans le cadre de la procédure de recours, ou elles pourront faire

valoir, auprès d'une autorité qui dispose d'un plein pouvoir d'examen (art. 391 al. 1 et 393 al. 2 CPP), tous leurs griefs, de nature formel et matériel (arrêt du Tribunal fédéral 6B_854/2018 du 23 octobre 2018 consid. 3.1).

E. 4.2

En l'espèce, la procédure n'a pas dépassé la phase des simples investigations et aucune instruction n'a été ouverte, de sorte que le Ministère public était dispensé d'inviter les parties à se déterminer oralement ou par écrit avant de prononcer l'ordonnance querellée. La motivation de cette dernière, claire et suffisante, permettait en outre au recourant de contester la décision dans le cadre d'un recours en toute connaissance de cause, ce qu'il a au demeurant fait, et de solliciter des actes d'enquête supplémentaires. Or, ce dernier n'indique pas quels actes d'instruction le Ministère public aurait omis d'ordonner, ce dernier ayant délégué à la police l'audition de toutes les personnes intervenues le soir des faits et n'étant pas tenu, avant l'ouverture de l'instruction – qui n'a pas eu lieu ici –, de confronter les parties. Par conséquent, aucune violation du droit d'être entendu du recourant ne peut être retenue et ce grief sera rejeté.

E. 5

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte.

E. 5.1

Selon l'art. 310 al. 1 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a) ou qu'il existe des empêchements de procéder (let. b). Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut

- 8/13 - P/208/2025 admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres constatations du ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe en principe à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Cela implique que les indices de la commission d'une infraction soient importants et de nature concrète, ce qui n'est pas le cas de rumeurs ou de suppositions. Le soupçon initial doit reposer sur une base factuelle plausible, laissant apparaître la possibilité concrète qu'une infraction ait été commise (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1). Dans le doute, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte (arrêt 6B_196/2020 précité ; ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; ATF 138 IV 86 consid. 4.1 ; ATF 137 IV 219 consid. 7).

E. 5.2

Aux termes de l'art. 123 al. 1 CP est punissable quiconque, intentionnellement, fait subir à une personne une autre atteinte – que grave – à l'intégrité corporelle ou à la santé, telle que

des blessures, meurtrissures, hématomes, écorchures ou des griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1283/2018 du 14 février 2019 consid. 2.1). L'art. 125 CP réprime, quiconque, par négligence, fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. Selon l'art. 12 al. 3 CP, agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, commet un crime ou un délit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte. L'imprévoyance est coupable quand l'auteur n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle. Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé; il s'agit généralement de contusions, de meurtrissures, d'écorchures ou de griffures (ATF 134 IV 189 consid. 1.2). La distinction entre lésions corporelles et voies de fait peut s'avérer délicate, notamment lorsque l'atteinte s'est limitée à des meurtrissures, des écorchures, des griffures ou des contusions. Ainsi, une éraflure au nez avec contusion a été considérée comme une voie de fait; de même une meurtrissure au bras et une douleur à la mâchoire sans contusion (ATF 134 IV 189 consid. 1.3). Ont également été qualifiées de voies de fait : une gifle, un coup de poing ou de pied, de fortes bourrades avec les mains ou les coudes (arrêt du Tribunal fédéral 6B_525/2011 du 7 février 2012 consid. 4.1).

- 9/13 - P/208/2025 Les voies de fait ne peuvent pas être commises par négligence (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire Romand, Code pénal II, 2017, Lausanne, n. 6 ad. art. 52).

E. 5.3

En l'espèce, il est constant que, le jour des faits, une altercation est survenue entre A_____ et les membres du personnel de sécurité de B_____, après que le premier eut refusé de montrer son bracelet permettant l'accès à la zone VIP. Il est admis que ceux-là ont, dans un premier temps, ceinturé le recourant, puis l'ont tenu par le cou et les bras afin de le sortir de l'établissement. Le constat médical et les photographies produites par le recourant font état de diverses douleurs, de deux hématomes et de dermabrasions, lesquels paraissent devoir être qualifiés, au vu de l'absence de gravité et de la jurisprudence précitée, de voies de fait. Reste à déterminer si c'est à dessein que les mis en cause ont provoqué ces atteintes, une telle infraction ne pouvant être commise par négligence. Le recourant conteste la valeur probante des images de vidéosurveillance, celles-ci étant, selon lui, incomplètes, partiales et ayant potentiellement été manipulées par les membres du personnel du club, tout en se fondant sur ces dernières pour contester sa culpabilité. Or, aucun élément au dossier ne permet de retenir que tel aurait été le cas et le recourant ne le rend aucunement vraisemblable. Au contraire, leur contenu correspond aux faits décrits par les parties, de sorte que, bien que leur qualité ne soit pas optimale, il n'y a pas lieu de s'en écarter. Contrairement à ce que soutient le recourant, les mis en causes ne se sont pas contredits durant leurs auditions, ces derniers ayant tous confirmé le même déroulement des faits et leur version étant corroborée par les images de vidéosurveillance qui, bien que de mauvaise qualité, permettent d'établir, en partie, le déroulement des faits. En effet, sur la première vidéo, l'on peut apercevoir que le recourant fait face à D_____ et se propulse sur lui, les bras en avant, le faisant heurter le mur qui se trouve derrière lui. Ce n'est que postérieurement que D_____ ceinture le recourant, qui se débat violemment avec ses quatre membres, obligeant d'autres agents de sécurité à intervenir pour aider leur collègue

en difficulté. Ainsi, les faits, tels que relatés par le recourant – qui, dans sa plainte pénale, soutient s'être trouvé de dos lorsque plusieurs membres de la sécurité l'ont saisi et tiré par le cou –, ne trouve aucune assise dans le dossier, son épouse n'ayant au demeurant pas assisté au début de l'altercation, puisqu'elle se trouvait alors de dos. Les versions concordantes des membres du personnel apparaissent dès lors crédibles. Les membres du personnel ont tous confirmé que le recourant était fortement alcoolisé et particulièrement agressif, ce qui ressort également du "débriefing accueil sécurité". Son extraction du club avait d'ailleurs nécessité l'intervention de nombreux agents de

- 10/13 - P/208/2025 sécurité et il avait été nécessaire de l'immobiliser afin d'assurer la sécurité du personnel ainsi que celle des clients du club. Le rapport de police – dont on ne perçoit pas en quoi il serait partial ou aurait été établi de manière erronée – confirme cette version, faisant notamment état de forts signes d'ébriété du recourant plusieurs heures après les faits et d'une alcoolémie de 0.64 mg/l (anciennement 1.28‰). Le recourant, qui ne conteste pas s'être soumis à un test d'alcoolémie, ne démontre pas, ni ne rend vraisemblable, que le résultat de celui-ci serait erroné, de sorte qu'il convient de s'y référer. Ainsi, le caractère intentionnel des gestes incriminés doit être nié, aucun élément ne permettant de retenir que les mis en cause auraient souhaité blesser le recourant, mais uniquement le maîtriser, étant rappelé que les voies de fait par négligence ne se conçoivent pas, d'une part, et que les lésions ont au demeurant pu être causées par le comportement du recourant, qui s'est fortement débattu, d'autre part.

E. 5.4

En tout état, voudrait-on considérer que les atteintes sus-évoquées devraient être qualifiées de lésions corporelles simples et, partant, pourraient également avoir été commises par négligence, qu'il conviendrait de retenir que les mis en cause n'auraient pas outrepassé ce qui pouvait être attendu d'eux au vu des circonstances. En effet, ces derniers ont agi conformément à leurs prérogatives, en leur qualité d'agents de sécurité, et se sont contentés de maîtriser et repousser le recourant, lequel avait refusé de présenter son bracelet, se débattait et avait adopté un comportement agressif à leur rencontre, allant même jusqu'à tenter de les frapper avec ses bras et ses jambes, et ayant fait chuter l'un d'entre eux au sol avec un coup de pied dans le thorax. Ainsi, les atteintes du recourant ne sont que la conséquence de son comportement fautif et de gestes qui ne dépassent pas ce qui était nécessaire et pouvait être toléré par le recourant, au vu de son refus d'obtempérer et de sa résistance. On ne saurait effectivement considérer qu'en maîtrisant le recourant au moyen notamment d'une clef de bras, afin qu'il se calmât et pût être sorti en toute sécurité, les mis en cause auraient agi de manière coupable en omettant d'user des précautions commandées par les circonstances. Au contraire, leur réaction apparaît mesurée au vu de l'ensemble des circonstances. Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que le Ministère public a considéré qu'il se justifiait de ne pas entrer en matière sur la plainte du recourant. L'ordonnance querellée ne prête ainsi pas le flanc à la critique.

E. 6

Aucun acte d'instruction ne paraît susceptible de modifier cette appréciation, vu les éléments concrets et objectifs sur lesquels le Ministère public a fondé sa décision, à savoir les déclarations précises et crédibles des mis en cause, corroborées par les images de vidéosurveillance. En effet, la confrontation des parties conduirait tout au

- 11/13 - P/208/2025 plus à confirmer que leurs versions divergent, dans la mesure où, vraisemblablement, ni les mis en cause, ni le recourant ne les modifieraient.

E. 7

Le recours sera ainsi rejeté et l'ordonnance querellée confirmée.

E. 8

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'200.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). Ces frais seront compensés avec les sûretés versées.

E. 9

Corrélativement, aucun dépens ne lui sera alloué. * * * * *

- 12/13 - P/208/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.